



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PROJET DE REJET DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DE BONIFACIO (CORSE DU SUD)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29/12/2011 sur la réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que pour compléter la transposition de la directive communautaire n° 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite "autorité environnementale" (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement avant que ces derniers ne soient adoptés. L'avis requis par le Préfet de Corse, en sa qualité d'autorité environnementale, est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de rejet des eaux usées de la station d'épuration, présenté par la commune de BONIFACIO, entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact. Le projet est également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier a été déclaré complet et recevable avant d'être soumis à l'avis de l'AE, en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 10 août 2015.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la présentation et les caractéristiques du projet

Le dossier présente de manière claire le projet et développe l'ensemble des caractéristiques utiles à sa compréhension. L'étude rappelle le contexte d'une nécessaire mise aux normes vis-à-vis de la directive sur les eaux résiduaires (DERU) n° 91/271/CE du 21 mai 1991 et l'inscription du projet dans un cadre plus global de développement, initié par la commune de BONIFACIO.

L'antériorité de l'aménagement est exposée dans ses différentes étapes conduisant à la nouvelle unité de 15 000 équivalents-habitants (EH). La rénovation de l'installation s'accompagne d'une réhabilitation des réseaux de collecte et d'un process de traitement permettant d'atteindre le plus haut niveau de qualité en sortir de station (niveau A).

C'est dans cette optique que sont également précisées les modalités actuelles et envisagées pour les eaux épurées. Le retour en arrière permet de mieux cerner les enjeux. Actuellement, le rejet issu de l'épuration s'effectue au sein du goulet de BONIFACIO, avec une haute qualité de traitement mais dans un espace marin semi-fermé, concerné par deux sites Natura 2000 et sur la base d'une autorisation provisoire.

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 autorisant la station prévoit un émissaire en mer à percer sous la falaise. Devant le coût de sa réalisation et les risques pour l'environnement d'une part, l'ultrafiltration dont est doté l'ouvrage et l'intérêt de réutiliser les eaux usées pour l'arrosage du golf de Sperone d'autre part, les acteurs sont convenus de modifier les conditions du rejet.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

Le projet de rejet des eaux usées de BONIFACIO comprend les diverses thématiques attendues dans une étude d'impact. La forme choisie pour la rédaction privilégie la présentation du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau plutôt que celle d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cela ôte parfois de la lisibilité au dossier, par exemple sur la méthode suivie et sur la justification du projet. Le dossier fait l'objet d'un résumé non technique, placé avantagusement en entrée de lecture et accessible au grand public. Les auteurs sont cités ainsi que leur qualification.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Sur la base d'un argumentaire adapté, celle-ci conclut à l'absence d'impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire réglementés.

II-3 - Sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux

La méthodologie utilisée pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur son environnement est adaptée à une appréhension correcte des enjeux environnementaux. Le constat repose sur des contributions cartographiques, sur la consultation de plusieurs sources bibliographiques et des administrations compétentes. Il s'appuie également sur des diagnostics et des relevés de terrain, à terre et en mer.

L'état initial fournit les divers éléments de connaissance utiles à la caractérisation de l'environnement au regard des aménagements prévus : système d'assainissement, études du milieu récepteur en fonction des scénarios, santé...

Les principaux enjeux environnementaux sont exposés de manière satisfaisante et proportionnée. Toutefois, l'analyse gagnerait à être affinée sur certains points afin de ne pas perdre en qualité. En l'occurrence, la prévention des risques de pollution des nappes karstiques pourrait être davantage appuyée et explicitement décrite. De même, l'examen d'un potentiel rejet dans le petit cours d'eau San Mullari mériterait d'être détaillé.

II-4 – Sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et sur la justification du choix

L'identification des différents enjeux environnementaux a permis de hiérarchiser les impacts puis de préciser les options d'aménagement. Le dimensionnement du projet est justifié avec clarté. Les enjeux de protection de l'environnement, au regard des normes communautaires et nationales (ressources, santé...) sont bien exposés.

La nouvelle installation est implantée sur le site même de l'ancienne station. Réalisée sur trois étages sous le parking au pied de la citadelle, l'emprise au sol de la construction ne sera pas modifiée par rapport à l'existant.

Ce parti pris limite considérablement les incidences négatives sur l'environnement, de même que le choix d'un enfouissement sous-voirie de la conduite de transfert des eaux épurées de 6,4 km. Le dossier confronte les scénarios en analysant les impacts sur les milieux naturels et sur le paysage. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la canalisation de transport, la localisation des travaux en site classé sur 1,3 km est prise en compte.

Quant au volet sanitaire, il est replacé dans le contexte réglementaire encadrant l'utilisation des eaux d'épuration (notamment l'arrêté du ministère en charge de la santé du 2 août 2010 modifié le 25 juin 2014). Il fait état des impacts à divers niveaux : pendant et après travaux, pour la destination du rejet, sur les populations et les milieux naturels... Une étude spécifique porte sur le projet de transfert et de réutilisation des eaux épurées pour l'irrigation du golf situé à proximité.

Pour autant, le maître d'ouvrage devra apporter des compléments en déposant à la DREAL un dossier comportant un photomontage illustrant la situation avant et après travaux et auprès de l'Agence Régionale de Santé une demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'arrêté sus cité et pour la procédure « cadmium ».

II-5 – Sur l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il examine également la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de BONIFACIO.

II-6 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation

Les inventaires faunistiques et floristiques ainsi que l'analyse des impacts ont conduit à rechercher des mesures d'évitement et ou de réduction des effets du projet sur l'environnement.

En l'occurrence, la prise en compte de l'existence de plusieurs espèces protégées a amené le maître d'ouvrage à prévoir un ensemble de mesures de réduction des impacts comme la limitation de l'emprise et de la période de chantier, des travaux évitant les phases sensibles pour l'avifaune...

De même, pour préserver au mieux la qualité du paysage et du cadre de vie, les travaux sont prévus en dehors de la période d'affluence touristique et la reconstruction de la chaussée se fera à l'identique. Les ouvrages rencontrés en bord de route, notamment les murets en pierre sèche, seront aussi conservés à des fins patrimoniales et archéologiques.

En fonctionnement, le projet prévoit un suivi de la qualité de l'eau transférée et des mesures pour limiter les phénomènes d'eutrophisation potentiels. Un dispositif d'arrêt de l'aspersion en cas de dépassement des seuils autorisés sera mis en place. En effet, l'utilisation des eaux usées après traitement est entourée de précautions.

Si les mesures qui seront mises en place apparaissent adaptées, en revanche, leur coût devrait apparaître distinctement dans l'étude.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de réutilisation des eaux traitées de la station d'épuration de BONIFACIO pour l'arrosage du golf international de Spérone résulte de la volonté de mieux gérer les ressources naturelles dans un contexte local de fortes tensions hydriques et permet l'abandon de la construction d'un émissaire en mer. Cette option permet d'une part, de restreindre les coûts et les impacts sur l'environnement; d'autre part, elle vise une gestion plus durable de l'eau, notamment de l'eau potable.

Cette réutilisation requiert à la fois un haut niveau de traitement au sortir de la station et une qualité bactériologique lors de l'aspersion du parcours sportif. Le maître d'ouvrage a réalisé et/ou engagé les études en ce sens. Un schéma d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité est prévu. Un suivi est également proposé au niveau du golf lui-même, doté par ailleurs d'anémomètres. Il est à noter que les normes requises (distance, écran végétal) entre les asperseurs et les quelques habitations situées à proximité sont conformes à la réglementation.

Compte tenu des enjeux précédemment décrits et de la localisation du projet en lieu et place de l'ancienne station d'épuration et par voie souterraine pour la conduite de transfert, la prise en compte des facteurs environnementaux dans le projet se montre adaptée et proportionnée aux enjeux.

La préférence accordée au scénario d'une conduite sous-voirie afin de réduire les impacts écologiques (espèces protégées) et paysagers en est la principale manifestation. La réalisation du projet s'accompagne d'une amélioration de la situation existante et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le dossier relatif au rejet des eaux usées de la station d'épuration expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ;
- recommande au maître d'ouvrage l'application stricte des mesures environnementales et de gestion de l'arrosage ;
- considère que le projet porté par la commune de BONIFACIO s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'existant, de promotion de l'économie circulaire et de gestion intégrée de la ressource en eau, source de développement durable pour l'utilisation des ressources naturelles et paysagères.

Fait à Ajaccio, le 8 septembre 2015

Le Préfet,


